



du 09 décembre 2013

(Entrée en vigueur : 16 mars 2023)

Avec les dernières modifications intervenues au 18/10/2022

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Compétence et surveillance

Le cimetière d'Anières est une propriété communale placée sous la responsabilité et la surveillance de l'exécutif communal et sous la sauvegarde des citoyens.

Art. 2 Ordre public

¹ Les visiteurs doivent se comporter de façon à ne pas troubler la dignité des lieux et se conformer aux instructions et remarques de l'administration communale.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

³ L'entrée du cimetière est interdite aux enfants de moins de 10 ans révolus non accompagnés de personnes adultes.

⁴ Il est interdit d'introduire des chiens ou tout autre animal dans le cimetière, à l'exception des chiens pour personnes handicapées.

⁵ Toute réclame de quelque nature que ce soit, de même que la prospection de clientèle pour les monuments funéraires, la décoration, l'entretien des tombes, ainsi que la vente ambulante de fleurs, couronnes et autres objets, sont rigoureusement interdits à l'intérieur du cimetière et dans l'environnement immédiat.

⁶ Dans le cas où un enterrement ou toute autre cérémonie laisse prévoir un grand nombre d'assistants, la famille ou les organisateurs sont tenus d'en informer l'administration communale ; ils sont responsables de toutes les dégradations qui pourraient être faites.

Art. 3 Heures d'ouverture

Le cimetière d'Anières est ouvert tous les jours au public :

- d'avril à octobre de 07h. à 20h.
- de novembre à mars de 08h. à 18h.

Art. 4 Entrée véhicules

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés. Toutefois, peuvent y être admis :

- les véhicules nécessaires aux services des inhumations et à l'entretien
- les véhicules des maîtres d'état, dans le cadre de leur travail
- les véhicules dont le/la conducteur/trice a obtenu une autorisation de l'administration communale pour un motif exceptionnel, notamment le transport de personnes âgées ou handicapées

Art. 5 Protection des tombes

¹ Il est interdit de toucher aux monuments, aux plantations, de cueillir des fleurs sur les tombes ou d'emporter un objet quelconque.

² Les couronnes, gerbes, plantes, etc... accompagnant les convois, ne peuvent être retirées du cimetière, durant le premier mois, que par les familles elles-mêmes ou un mandataire dûment autorisé. Toutefois, ces mêmes fleurs seront enlevées par l'administration communale passé ce délai d'un mois.

³ Tous les papiers, végétaux, pots cassés et débris doivent être déposés dans les conteneurs destinés à cet effet. Les outils et ustensiles (arrosoirs, etc.) mis à la disposition du public seront remis en place immédiatement après usage.

Art. 6 Travaux

Les travaux exécutés à l'intérieur du cimetière par les maîtres d'état doivent s'effectuer pendant les heures d'ouvertures du cimetière (selon l'article 3) et avec l'accord de l'administration communale et en aucun cas les dimanches, les jours fériés et le jour de la Toussaint.

Art. 7 Administration communale et mandataire de la commune

¹ L'administration communale chargée de l'entretien du cimetière se conforme strictement aux instructions qu'elle reçoit de l'exécutif communal en ce qui concerne la creuse des fosses et collabore avec les mandataires désignés. Elle se charge de maintenir le bon ordre et la propreté dans le cimetière.

² Les fonctions de fossoyeur sont remplies par un mandataire extérieur pour la creuse des tombes en ligne.

³ Les ossements ou débris d'exhumation ne doivent pas être exposés aux regards.

⁴ Les objets trouvés auprès d'un corps doivent être remis immédiatement à l'administration communale.

Art. 8 Responsabilité

¹ La responsabilité quant aux dégâts survenant à l'intérieur du cimetière et résultant de l'intervention de tiers, d'un cas fortuit ou d'une force naturelle est réglée selon les dispositions de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes (A 2 40 - LREC) du 24 février 1989.

² Les dégâts causés à des monuments lors de leur transfert ou de leur déplacement engagent la responsabilité du mandataire chargé des travaux.

Chapitre II Inhumations

Art. 9 Droit d'inhumer

¹ Le cimetière de la commune d'Anières est destiné à la sépulture de toutes les personnes :

- a) domiciliées sur la Commune
- b) ayant été domiciliées sur la Commune durant au moins 5 ans
- c) originaires de la Commune
- d) décédées sur son territoire
- e) propriétaires d'une habitation
- f) toutes les personnes nées sur son territoire

² Toutefois, lorsqu'une personne justifie que l'un de ses parents est inhumé dans le cimetière d'Anières, elle peut y faire inhumer d'autres parents, pour autant qu'il s'agisse limitativement de conjoints, père, mère, enfants, grands-parents de la personne déjà inhumée.

Art. 10 Permis d'inhumer

¹ Avant chaque inhumation, la confirmation de l'annonce du décès délivrée par l'état civil est remise à l'administration communale, faute de quoi l'inhumation ne peut avoir lieu. Demeure réservée l'autorisation que, dans des cas exceptionnels, peut donner le service compétent en vertu du droit cantonal avant la confirmation de l'annonce d'un décès, conformément à l'article 36, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur l'état civil, du 28 avril 2004.

² Le procès-verbal d'incinération délivré par un centre funéraire et crématoire officiel doit être remis au moment de l'inhumation de l'urne.

Art. 11 Fosse

¹ Chaque inhumation doit avoir lieu dans une fosse séparée.

² Les inhumations ont lieu à la suite les unes des autres dans le prolongement des lignes des tombes existantes, sans distinction d'origine, de culte ou autre.

³ Chaque fosse ne peut être occupée que par un corps, exception faite pour une femme décédée pendant l'accouchement et son enfant mort-né.

⁴ L'inhumation dans une tombe existante ne peut avoir lieu qu'après un délai minimum de 20 ans. Demeurent réservées les dispositions relatives à l'introduction d'une ou plusieurs urnes conformément à l'alinéa 5 du présent article.

⁵ La mise en terre des cendres est possible dans une tombe existante ; le nombre des urnes est toutefois limité à quatre par tombe.

⁶ Les adultes sont inhumés dans des fosses d'au moins 210 cm de longueur, 80 cm de largeur et 170 cm de profondeur.

Les enfants de 3 à 13 ans dans des fosses d'au moins 175 cm de longueur, 60 cm de largeur et 125 cm de profondeur.

Les enfants de moins de 3 ans dans des fosses de 125 cm de longueur, 50 cm de largeur et 100 cm de profondeur.

La distance entre les fosses doit être de 0,25 m à 0,5 m dans la largeur et de 0,15 m à 0,30 m dans la longueur.

⁷ Lorsqu'un cercueil excède les dimensions normales (70cm/205cm/H45cm), l'administration communale doit en être immédiatement prévenue, afin que les mesures nécessaires puissent être prises. L'inhumation dans un cercueil métallique est interdite.

⁸ Les tombes portent des numéros d'ordre correspondant à celui du registre du cimetière.

Art. 12 Inhumation

¹ Les entreprises de pompes funèbres doivent signaler à l'administration communale les inhumations et les convois dont ils sont chargés et cela au moins deux jours avant le jour dit.

² L'horaire des inhumations est fixé comme suit :

- a) les jours ouvrables du 1^{er} avril au 30 septembre de 8h00 à 16h00
- b) les jours ouvrables du 1^{er} octobre au 31 mars de 9h00 à 16h00

³ Il n'y a pas d'inhumation le samedi, le dimanche, les jours fériés et le jour de la Toussaint.

⁴ Les travaux de creuse, de remblayage ainsi que la mise en place des couronnes et des fleurs sont gratuits et assurés par l'administration communale ou par le mandataire de la Commune.

Art. 13 Cérémonie

Lors de l'inhumation, les ministres des cultes et en général toutes les autres personnes sont libres de faire les cérémonies, offices, discours qui leur sont demandés par la famille ou les amis de la personne défunte.

Chapitre III Exhumations

Art. 14 Autorisation d'exhumation

¹ Les exhumations sont soumises au paiement d'une taxe selon les tarifs fixés dans le présent règlement.

² Les exhumations, avant l'expiration du délai légal de vingt ans, ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'exécutif communal et du département cantonal compétent.

³ Lorsque par le fait d'une exhumation, une place concédée devient libre avant l'échéance de la concession, elle fait retour à la Commune sans que la famille puisse prétendre à une indemnité.

⁴ Dans le cas où l'autorité municipale procède à un changement dans le cimetière, soit pour un agrandissement, soit qu'elle veuille acquérir un autre emplacement, soit que cette propriété soit sujette à une expropriation pour cause d'utilité publique, l'exécutif communal ne sera nullement tenu à verser une indemnité envers les concessionnaires pour le déplacement et la reconstruction des monuments. Elle ne leur doit qu'un emplacement équivalent et la prise en charge des frais de déplacement.

Chapitre IV Concessions

Art. 15 Octroi

¹ Les concessions sont accordées pour une personne déterminée ou pour les membres d'une même famille ; elles sont incessibles.

² Les concessions sont accordées à la suite les unes des autres dans le prolongement des lignes des tombes existantes ou des loges funéraires, sans distinction d'origine, de culte ou autre.

³ Aucune réservation d'un emplacement n'est admise, à l'exception du cas prévu à l'alinéa 5 de la présente disposition.

⁴ Après une inhumation, les membres de la famille mentionnés à l'article 9, alinéa 1, lettre a à c, disposent d'un délai de 3 mois pour faire valoir un droit prioritaire de concession sur la tombe jouxtant celle de la personne défunte.

⁵ Une partie du cimetière est spécialement réservée pour les sépultures dédiées exclusivement aux enfants de moins de treize ans.

Art. 16 Résiliation anticipée

¹ Les concessions et les renouvellements peuvent être résiliés avant leur échéance, sans indemnité de la Commune, s'ils sont désaffectés pour cause d'utilité publique.

² En pareil cas, à la demande des proches ou descendants, l'administration communale ou son mandataire transfère le corps dans une autre tombe sans frais pour la famille.

Art. 17 Echéance des concessions

¹ Une fosse utilisée ne peut être destinée à une nouvelle inhumation avant l'expiration du délai fixé par la loi, soit 20 ans révolus.

² Lorsque deux concessions, situées l'une à côté de l'autre, sont réunies par un même monument, la durée de la concession de la première tombe est adaptée à la durée de concession de la deuxième tombe.

³ Après le terme de 20 ans, la famille peut demander le renouvellement de la concession pour un nouveau terme de 20 ans, moyennant une taxe figurant dans le présent règlement. Il est possible de renouveler une concession 3 fois.

⁴ Les concessions pour les sépultures des enfants de moins de treize ans (article 15, alinéa 7) sont octroyées pour la durée maximale de 99 ans et sont gratuites.

⁵ A l'expiration du terme légal de 20 ans d'occupation d'une tombe, de même qu'à l'échéance de la concession ou d'un renouvellement, les familles sont informées par un courrier, autant que possible. Parallèlement, chaque année une information générale d'expiration des concessions fait l'objet de deux avis dans la Feuille d'avis officielle

⁶ Si la concession n'est pas renouvelée, la tombe n'est désaffectée qu'à partir du 3ème mois qui suit la 2^{ème} publication dans la Feuille d'avis officielle.

⁷ Les monuments non repris par les familles deviennent propriété de la Commune.

⁸ Les familles ne peuvent retirer un monument ou des ornements sans l'autorisation écrite de l'exécutif communal.

⁹ Les familles ne peuvent s'opposer au déplacement d'une tombe qui se trouve en dehors de l'alignement. Le transfert est effectué à la charge de la Commune et ne prolonge pas la durée de la concession.

Chapitre V Aménagements et entretien

Art. 18 Entretien des concessions

¹ Les personnes ou familles concessionnaires d'un emplacement doivent l'entretenir.

² La Commune se réserve le droit de faire enlever ou élaguer toute plantation qui gênerait les tombes voisines ou les allées du cimetière.

³ La Commune n'est pas responsable de l'affaissement des tombes après une décoration ou la pose d'un monument ; les tombes doivent être rétablies au niveau normal à première réquisition de la Commune.

⁴ Les tombes abandonnées depuis plus de six mois et après avertissement écrit, peuvent être recouvertes de gravier, de gazon ou de plantes vivaces par le personnel communal.

Art. 19 Dimension des monuments

¹ Les dimensions maximales des monuments en surface sont les suivants :

	Longueur	Largeur
Adultes	180 cm	70 cm
Enfants de 3 à 13 ans	140 cm	60 cm
Enfants jusqu'à 3 ans	100 cm	50 cm
Tombes doubles	200 cm	180 cm
Urnes	100 cm	50 cm

² Les monuments ne pourront pas dépasser en hauteur les dimensions suivantes :

Adultes	160 cm
Enfants	140 cm
Urnes	80 cm

³ Toutes dimensions ou exécutions de monuments spéciaux et n'entrant pas dans les prescriptions énumérées ci-dessus, devront faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'exécutif communal.

⁴ Les monuments ou entourages abîmés doivent être réparés par le titulaire de la concession à la demande de l'exécutif communal.

⁵ Chaque titulaire d'une concession est responsable des dommages causés par son monument. Il sera invité à remettre les choses en état dans les plus brefs délais.

Art. 20 Pose de monuments

¹ Les autorisations de pose de monuments, de grilles, entourages ou aménagements quelconques sont demandées à l'exécutif communal.

² Il est interdit de bétonner la surface d'une tombe pour poser un monument.

³ Aucune construction ou pose de pierre tumulaire ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de six mois pour les tombes accueillant les urnes et d'un an pour les tombes en ligne à compter du jour de l'inhumation. Toutefois, un entourage provisoire peut être construit pour accueillir diverses plantations en attendant l'expiration de 6 mois ou d'un an après l'inhumation.

⁴ Seules les inscriptions comportant le nom de famille, le prénom usuel et les années de naissance et de décès sont admises.

⁵ Les monuments, emblèmes et objets funéraires qui ont été mis en place sans autorisation et qui ne sont pas conformes aux prescriptions seront enlevés par les soins de l'administration communale qui en disposera si les familles ne font pas exécuter les travaux nécessaires dans le délai qui leur est imparti. Elle en fera de même si après recherches ces personnes demeurent introuvables.

⁶ Les personnes ou entreprises, notamment les marbriers, jardiniers ou paysagistes, de même que les personnes qui assurent l'entretien des tombes, assument leur responsabilité de laisser les alentours en parfait état.

⁷ Les entrepreneurs sont tenus d'exécuter leurs travaux suivant les niveaux et les alignements existants.

⁸ Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine ou que l'alignement ou le niveau ne répond pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu d'exécuter les réparations au plus vite. Si l'entrepreneur n'obtempère pas, ces travaux sont effectués d'office et aux frais de l'entrepreneur par l'administration communale.

Art. 21 Plantation

¹ Aucune plantation ne peut être effectuée en dehors des emplacements.

² Les plantations ne peuvent subsister plus longtemps que la tombe pour laquelle elles ont été prévues, elles doivent être enlevées à la demande de l'administration communale.

³ La plantation à demeure d'arbres, arbustes ou autres plantes, qui, par leur croissance, empièteraient sur une autre tombe ou sur les allées, n'est pas admise.

⁴ Il est possible de planter sur les tombes des arbustes, à l'exclusion de ceux à racines traçantes. Leur hauteur ne devra pas dépasser 1 mètre.

⁵ Toute plantation illicite qui n'est pas supprimée par les intéressés dans le délai qui leur est imparti ou dont les responsables ne peuvent être trouvés sera enlevée d'office par l'administration communale.

Chapitre VI Urnes - Monument cinéraire collectif/Jardin du souvenir

Art. 22 Lieu d'inhumation des urnes – Cendres

¹ L'inhumation des personnes incinérées est effectuée dans les tombes, dans les loges funéraires ou dans le Monument cinéraire collectif/Jardin du souvenir.

Art. 23 Loge funéraire

¹ Les loges funéraires ne peuvent pas être réservées.

² Chaque loge funéraire peut accueillir 4 urnes au maximum.

³ Les urnes ne doivent pas dépasser 40 cm de hauteur et 20 cm de largeur.

⁴ La Commune met à la disposition de la famille une plaque en granit.

⁵ L'inscription sur la plaque est à la charge de la famille.

⁶ Les plaques des loges funéraires ne comportent pas d'autres inscriptions que celles des noms de familles, des prénoms et des dates de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la loge.

⁷ Les caractères des inscriptions peuvent être choisis par la famille, à leur frais.

⁸ La plaque en granit fournie peut être changée après autorisation de la Commune et aux frais de la famille. Cependant, la grandeur de la plaque doit être identique à celle d'origine et doit également être en granit.

⁹ L'entretien éventuel des plaques incombe au titulaire de la concession.

¹⁰ Des décorations peuvent être installées sur l'emplacement. Elles doivent avoir un aspect respectueux d'un lieu de recueillement.

Art. 24 Monument cinéraire collectif /Jardin du souvenir

¹ Le jardin du souvenir est un lieu de repos anonyme, ouvert à toute personne ayant formulé la demande d'une inhumation de ses cendres au cimetière d'Anières. La demande peut également être présentée par des représentants de la famille.

² L'inhumation ne peut intervenir que sur autorisation de l'exécutif communal et après présentation du procès-verbal officiel d'incinération attestant l'état-civil de la personne incinérée.

³ Les noms des personnes défunt(e)s seront inscrits dans un registre ad hoc, sans ordre particulier et conservé dans les locaux de l'administration communale.

⁴ Le dépôt des cendres au Jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération, des cendres, ainsi que la renonciation à la pose de plaques, à la gravure de textes ou à la confection de tout autre forme d'expression destinée à rappeler la mémoire de la personne défunte.

⁵ Le dépôt de gerbes ou de couronnes y est autorisé moyennant l'absence de rubans ou de tout autre signe distinctif s'écarter d'une décoration florale d'un strict anonymat. Ces ornements seront enlevés dès que leur dégradation sera susceptible de nuire à l'esthétique des lieux.

⁶ Les ornements et décors funéraires en plastique, verroterie ou faits d'un autre matériau durable ne sont pas autorisés.

⁷ Le Jardin du souvenir est entretenu par l'administration communale et aux frais de celle-ci.

⁸ Les cendres des urnes retrouvées lors des désaffectations seront déposées au Jardin du souvenir.

Chapitre VII Taxes et émoluments

Art. 25 Taxes et émoluments

L'exécutif communal édicte un tarif des taxes et émoluments à percevoir en application de la législation sur les cimetières qui fait partie intégrante du présent règlement.

Chapitre VIII Dispositions transitoires et finales

Art. 26 Disposition spéciale

L'exécutif communal est seul compétent pour trancher les cas spéciaux qui ne sont pas prévus par le présent règlement ou par des dispositions légales applicables. Ils peuvent également adapter les conditions tarifaires à des cas exceptionnels.

Art. 27 Pénalité

Toute infraction au présent règlement est passible des peines de police.

Art. 28 Disposition transitoire

Les réservations d'emplacements et concessions octroyées en application de l'ancien règlement du cimetière du 13 mars 2007 restent valables.

Art. 29 Disposition abrogée

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, en particulier le règlement du cimetière d'Anières du 13 mars 2007.

Art. 30 Entrée en vigueur

Le présent règlement est adopté par le Conseil municipal le 18 octobre 2022 et approuvé par le Conseil d'Etat le 15 mars 2023. Il entre en vigueur le lendemain de son approbation par le Conseil d'Etat.